

**VIOLENCES LORS DES
RENCONTRES SPORTIVES ET
OBLIGATIONS JURIDIQUES DES
CLUBS ORGANISATEURS**

On parle de quoi ?

Les violences lors des rencontres de football amateur constituent une problématique majeure qui engage la responsabilité directe des clubs organisateurs.

Ces responsabilités sont encadrées par des textes juridiques stricts, notamment le Code du sport, les règlements généraux de la Fédération Française de Football (FFF) et les dispositions réglementaires locales



DANS L'ACTUALITÉ :

Le 9 février 2025, une violente rixe a éclaté sur un terrain en Seine et Marne, certains protagonistes étant armés.

Au cours de la bagarre, un joueur a asséné un coup de couteau à l'un des agresseurs, qui s'est retrouvé dans un état particulièrement grave.

ET DANS LE VAL DE MARNE ?

- **2025 : bagarre générale entre supporters et joueurs + dispositif de sécurité insuffisant = suspension temporaire de terrain + amende**
- **2022 : scooter en salle lors d'une rencontre futsal, incidents en tribunes, etc.**
- **2021 : match annulé après envahissement de terrain**

UNE MONTEE DE LA VIOLENCE PREOCCUPANTE

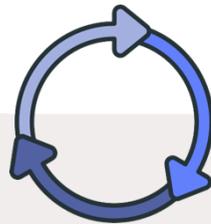
FRANCHISSEMENT D'UN CAP

Ce ne sont plus seulement des injures sur la touche ou des contestations véhémentes d'arbitres, mais bien des rixes préméditées, avec présence d'armes blanches, intrusions, menaces sur les officiels, agressions en bande organisée.



CRISE SYSTEMIQUE

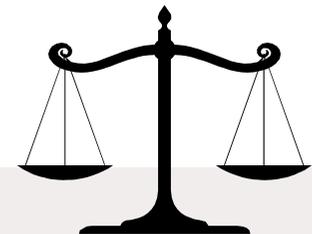
Ce n'est plus un épiphénomène, les cas se multiplient et les clubs peinent à enrayer ce problème.



NECESSITE DE RESPONSABILISATION DES CLUBS

La responsabilité des clubs organisateurs est aujourd'hui scrutée, engagée et parfois sanctionnée.

Et les obligations juridiques qui pèsent sur eux ne sont pas symboliques : elles sont codifiées, concrètes et exigent une anticipation rigoureuse.



LE CADRE JURIDIQUE DES OBLIGATIONS DES CLUBS ORGANISATEURS

1. Le Code du sport : une obligation de sécurité impérative



**C. Sport, art.
L.332-16**

Obligation générale de sécurité pour les organisateurs :
Il s'agit d'une obligation de résultat, donc en cas de carence ou d'incident, la responsabilité est engagée (même si le trouble vient de l'extérieur)

Obligation de coopération avec les autorités publiques pour anticiper les troubles.

Cela signifie que le club ne peut pas se retrancher derrière son amateurisme ou son absence de moyens pour justifier une absence de mesures de sécurité.

**C. Sport, art.
L.332-1**

LE CADRE JURIDIQUE DES OBLIGATIONS DES CLUBS ORGANISATEURS

2. Les règlements généraux de la FFF : des normes spécifiques et opérationnelles

La demande de conciliation doit indiquer les éléments suivants :

**RG FFF,
art. 129**

Responsabilité totale du club organisateur en matière de maintien de l'ordre :
--> Contrôle des accès
--> Encadrement des supporters
--> Anticipation des tensions connues

Sanctions disciplinaires en cas de manquement:
→ amendes
→ suspension de terrain
→ interdiction temporaire d'organisation de rencontres

**RG FFF,
art. 226**



LE CADRE JURIDIQUE DES OBLIGATIONS DES CLUBS ORGANISATEURS

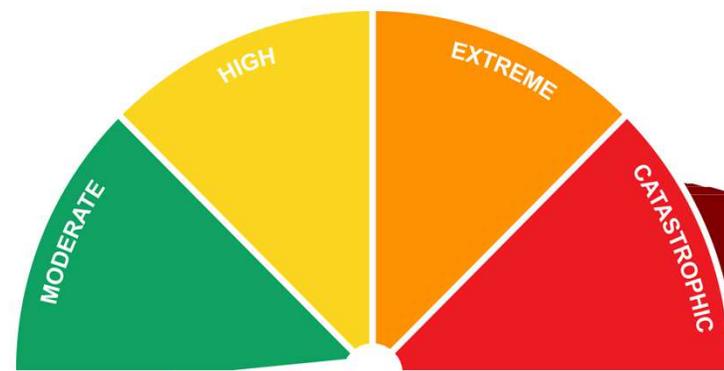
3. Les obligations particulières en cas de risques avérés

C. Sport, art.
R.332-14

**Securité renforcée
imposée par le préfet**

C. Sport, art.
L211-11

**Collaboration
obligatoire avec les
forces de l'ordre**



UNE PROBLEMATIQUE SPECIFIQUE : LES CLUBS NON-PROPRIETAIRES DES INSTALLATIONS

Dans des départements comme le Val de Marne, les clubs amateurs évoluent quasi exclusivement sur des terrains municipaux.

Cela soulève une question : à qui revient la charge de la sécurité ?

- Responsabilité des collectivités locales ?

L'article L.1311-2 du Code Général des collectivités territoriales pose le principe selon lequel les communes sont responsables de l'entretien général et de la conformité des équipements.

Mais cela ne signifie pas qu'elles prennent en charge la gestion des rencontres



- Responsabilité incombant au club organisateur ?

L'article L.322-1 du Code du sport dispose que le club est tenu de signaler toute faille de sécurité dans les installations.

Autrement dit, si la grille ne ferme pas, si l'éclairage est défaillant, s'il n'y a pas de surveillance suffisante : le club doit avertir la mairie. Sinon, sa responsabilité est pleine.



ETUDE DE CAS RECENTS DANS LE VAL DE MARNE : LES DEFAILLANCES CLASSIQUES



2023

Match avec envahissement de terrain
et bagarre entre supporters

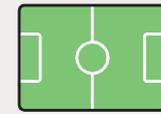
→ **La FFF a sanctionné le club d'une suspension de terrain et d'une amende, au motif qu'aucun encadrement de la rencontre n'était prévu et qu'aucun filtrage n'avait été mis en place**



2022

Match futsal au cours duquel un scooter
a été introduit dans la salle, une bagarre
générale a éclaté et des jets de
projectiles ont eu lieu depuis les tribunes

→ **Aucun dispositif de sécurité n'avait été mis en place alors que le club savait les tensions récurrentes**



2021

Match annulé pour envahissement
de terrain

→ **Le club n'avait pas communiqué avec la mairie ni les forces de l'ordre alors que des précédents violents existaient**

ENJEUX JURIDIQUES ET PRATIQUES POUR LES CLUBS

Evaluer les risques avant chaque rencontre	Travailler en lien étroit avec les mairies	Mobiliser les ressources associatives ou privées	Etablir une traçabilité de l'action
<ul style="list-style-type: none">• Match à enjeu ?• Antécédents entre équipes ?• Tensions sur les réseaux sociaux ?	<ul style="list-style-type: none">• Accès aux clés du site• Présence d'un agent municipal• Accord sur un dispositif de filtrage	<ul style="list-style-type: none">• Des bénévoles peuvent être formés à la médiation de terrain• La FFF propose des formations sur la gestion des conflits	<ul style="list-style-type: none">• Courriers envoyés à la mairie• Signalements à la Ligue et au District• Courriel à la gendarmerie locale

CONCLUSION

- **Devoir d'exemplarité des clubs amateurs**
- **Risques juridiques : civil, pénal, administratif**
- **Objectif : Instaurer une culture de la prévention et garantir un football amateur sûr et formateur**